

Département du LOIRET
Commune de SCEAUX-DU-GÂTINAIS

Consultation publique relative à la demande
d'autorisation environnementale déposée
par la société S.A.S. ELICIO France en vue
de l'implantation d'un parc éolien
sur la commune de SCEAUX-DU-GÂTINAIS



CONCLUSIONS
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Sommaire

1	LE PROJET SOUMIS A CONSULTATION	4
1.1	CARACTERISTIQUES DU PROJET	4
1.2	PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	4
1.3	L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE PRODUCTION D'ENERGIE EOLIENNE	5
2	LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	5
2.1	CONSULTATION PUBLIQUE EN VUE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	5
2.2	CADRE JURIDIQUE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	6
2.3	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	6
2.3.1	<i>Dates de la consultation.....</i>	<i>6</i>
2.3.2	<i>Information</i>	<i>6</i>
2.3.3	<i>Publications légales.....</i>	<i>6</i>
2.3.4	<i>Réunions publiques.....</i>	<i>6</i>
3	L'ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	7
3.1	OBSERVATIONS ET THEMES ABORDES PAR LE PUBLIC	7
3.1.1	<i>Fréquentation.....</i>	<i>7</i>
3.1.2	<i>Permanences</i>	<i>8</i>
3.1.3	<i>Les thèmes.....</i>	<i>8</i>
3.2	PREPARATION DE LA CONSULTATION	8
3.3	DOSSIER D'ENQUETE	9
3.3.1	<i>Comité de projet du 17 février 2025.....</i>	<i>9</i>
3.3.2	<i>Pôle Enr</i>	<i>11</i>
3.3.3	<i>Qualité des données présentées dans le dossier</i>	<i>11</i>
3.4	INTERET DE L'EOLIEN	12
3.4.1	<i>Inefficacité, absence de bénéfices locaux.....</i>	<i>12</i>
3.4.2	<i>Choix des éoliennes</i>	<i>13</i>
3.4.3	<i>Coût du démantèlement :.....</i>	<i>14</i>
3.5	ENVIRONNEMENT	15
3.5.1	<i>Atteintes faune.....</i>	<i>15</i>
3.5.2	<i>Atteintes paysagères.....</i>	<i>16</i>
3.5.3	<i>Perte de valeur immobilière</i>	<i>18</i>
3.5.4	<i>Dégradation voiries et chemin</i>	<i>19</i>
3.5.5	<i>Atteinte au tourisme, au patrimoine, à l'histoire, au musée.....</i>	<i>20</i>
3.5.6	<i>Nuisances liées à la santé publique</i>	<i>21</i>
3.5.7	<i>Consommation agricole</i>	<i>22</i>
3.5.8	<i>Crainte de désertification</i>	<i>22</i>

3.6	AVIS FAVORABLES	23
4	CONCLUSIONS	23
4.1	DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	23
4.2	LES PRINCIPAUX SUJETS ABORDES	23
4.2.1	<i>Acceptabilité du projet</i>	23
4.2.2	<i>Paysage</i>	24
4.2.3	<i>Patrimoine et tourisme</i>	24
4.2.4	<i>Biodiversité</i>	24
4.2.5	<i>Documents de planification et politique énergétique</i>	24
4.2.6	<i>Des échanges souvent techniques</i>	24
4.3	BILAN.....	25

1 LE PROJET SOUMIS A CONSULTATION

1.1 CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet se tiendra sur la commune de Sceaux du Gâtinais, Communauté de Communes des 4 vallées, département du Loiret. Il consiste en l'installation d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

- Modèles vesta V150, Siemens Gamesa SGRE 45, Enercon E138).
- Production annuelle attendue de 36,8 Gwh.
- Hauteur maximale de 180 m revue à la baisse par les services de la défense nationale (à environ 168,9 m).
- Distance des éoliennes aux premières habitations comprise en 995 m et 1490 m.
- Longueurs des réseaux : Raccordement interne : 2790 m, raccordement externe 14,8 km. Emprises au sol : plateformes définitives : 7517 m², poste de livraison : 252 m².
- Chemins à renforcer : 15 270 m².

1.2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Dans le présent chapitre, la commission d'enquête résume les principaux enjeux environnementaux tels qu'ils ressortent du dossier d'enquête. Cette présentation repose exclusivement sur les éléments du dossier et ne préjuge ni de l'appréciation que la commission portera sur ces éléments, ni de l'analyse des observations du public et des réponses du pétitionnaire, qui sont examinées dans un chapitre distinct.

Le dossier s'appuie sur des études spécialisées (écologique, paysagère, danger, acoustique et ombres portées) ayant conduit à définir l'implantation du projet selon la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC). Les principaux enjeux identifiés concernent le milieu naturel, le cadre de vie ainsi que l'insertion paysagère et patrimoniale du projet.

Le projet prévoit l'implantation des éoliennes sur des parcelles de grandes cultures, évitant ainsi les milieux naturels les plus sensibles. Les principaux enjeux écologiques concernent l'avifaune et les chiroptères. Le dossier prévoit notamment une garde au sol minimale de 30 mètres destinée à limiter les risques pour les espèces de bas vol et un bridage automatique des éoliennes durant les périodes d'activité des chauves-souris.

S'agissant du cadre de vie, les trois éoliennes sont implantées à une distance minimale de 995 m des premières habitations, la distance réglementaire minimale étant de 500 m. L'étude acoustique conclut au respect des seuils réglementaires d'émergence, sous réserve de la mise en œuvre d'un plan de fonctionnement adapté.

L'insertion paysagère constitue également un enjeu majeur du projet. Afin de limiter les incidences sur le paysage ainsi que sur les perceptions depuis le site archéologique d'Aquae Segetae et de son futur musée, le projet a été revu au cours de son élaboration, passant de 5 à 3 éoliennes. Cette évolution a permis d'augmenter à 4,8 km la distance séparant le parc du site. Selon le dossier, les incidences paysagères sont qualifiées de faibles à modérées.

Au terme de l'évaluation environnementale, le dossier conclut que les mesures d'évitement et de réduction permettent de ramener les impacts résiduels à un niveau faible ou non significatif. En conséquence, il ne prévoit ni mesure compensatoire ni demande de dérogation au titre des espèces protégées.

1.3 L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE3)

La PPE3 publiée le 13 février 2026 fixe la feuille de route énergétique de la France pour 2026-2035 définissant les orientations stratégiques du système énergétique français.

L'actualisation de la PPE s'inscrit ici dans une stratégie de transition globale, la Stratégie Française pour l'Énergie et le Climat (SFEC), qui vise à :

- Assurer la souveraineté énergétique de la France.
- Atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et la compétitivité des coûts.
- Adapter la France au changement climatique.

Ses objectifs principaux :

- réduire la consommation globale d'énergie.
- sortir des énergies fossiles.
- augmenter la production d'électricité décarbonée.

Réduction de la consommation et des énergies fossiles.

- Une baisse de la consommation.
- La sortie des énergies fossiles : Réduire la consommation d'énergies fossiles.

Relance du nucléaire et mix électrique.

- Électrification massive.
- Filière nucléaire : Prolongation de la durée de vie des réacteurs existants, + 6 nouveaux réacteurs EPR2 et lancement de 10 petits réacteurs modulaires.

Développement des énergies renouvelables.

- Solaire et éolien : Viser 48 GW de solaire en 2030 (et 55 à 80 GW en 2035) et multiplier par sept la puissance de l'éolien en mer pour atteindre 15 GW en 2035.
- Une priorité s'agissant de l'éolien terrestre donnée au renouvellement non au développement.
- Hydroélectricité et biogaz : Augmenter la capacité hydroélectrique de 11 % et multiplier par cinq la production de biogaz d'ici 2035.

La PPE 3 souhaite le renforcement du rôle clé des territoires dans la planification du développement des énergies renouvelables et dans leur action en faveur de l'efficacité énergétique. Un second décret attendu en fin d'année 2026 précisera les objectifs régionaux de la loi. Le délai de 6 mois sera alors requis pour la mise en compatibilité des SRADDET.

2 LA CONSULTATION PUBLIQUE

2.1 CONSULTATION PUBLIQUE EN VUE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : il relève de la rubrique n°2980 pour la production d'électricité éolienne.

Le demandeur de l'autorisation environnementale – et maître d'ouvrage- est la société Elicio France SAS qui a déposé le 29 octobre 2025 son projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Sceaux-Du-Gâtinais.

2.2 CADRE JURIDIQUE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La consultation s'inscrit dans le cadre des articles L.181-10-1 du Code de l'environnement. Par ailleurs, elle est liée à :

- La décision E25000218/45 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 10 décembre 2025.
- L'arrêté d'avis de Madame la Préfète du Loiret de consultation du public par voie électronique en date du 17 décembre 2025.

2.3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

2.3.1 Dates de la consultation

La consultation du public par voie électronique d'une durée de 3 mois s'est déroulée du mercredi 22 avril 2026 au mercredi 22 juillet 2026 inclus. Pendant toute la durée de la consultation, le public a pu consulter de dossier sur le site Internet dédié, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7228>

2.3.2 Information

L'avis d'enquête a été affiché en préfecture, dans les communes de Sceaux-Du-Gâtinais et du périmètre d'affichage de l'installation projetée. L'affichage a été effectué par les soins du pétitionnaire sur les lieux du projet, sur des affiches respectant les caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Un constat d'huissier a été établi et joint aux annexes du dossier.

Les renseignements sur le projet ont pu être sollicités auprès du Responsable Grand Ouest d'Elicio, par courriel à l'adresse : romain.ledunois@elicio-france.fr . Les observations du public recueillies sur le site : consultation-du-public-7228@registre-dematerialise.fr ont reçu à mesure des réponses du pétitionnaire.

Au fur et à mesure de leur émission, les avis rendus par les organismes et autorités dont la saisine est requise par les textes, ainsi que les éléments de réponses du pétitionnaire à ces avis et aux observations envoyées par le public sur le registre, ont été publiés par la commission d'enquête.

2.3.3 Publications légales

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- L'éclaireur du Gâtinais du 01/04/2026.
- Horizons 77 du 03/04/2026.
- République de Seine-et-Marne du 06/04/2026.
- La République du Centre du 07/04/2026.

2.3.4 Réunions publiques

La commission d'enquête a organisé deux réunions publiques d'information en présence du pétitionnaire dans la salle polyvalente de Sceaux-Courtempierre :

- Une réunion publique d'ouverture le 27 avril de 19h30 à 21h00.
- Une réunion publique de clôture le 9 juillet de 19h30 à 21h00.

Bien que facultatives et sur proposition de la préfecture, la commission d'enquête a tenu les permanences suivantes en mairie de Sceaux-Du-Gâtinais pour recueillir les observations du public :

- Vendredi 24 avril de 15h00 à 18h00.
- Mardi 19 mai de 9h00 à 12h00.
- Vendredi 5 juin de 15h00 à 18h00.
- Samedi 20 juin de 9h30 à 12h30.
- Vendredi 3 juillet de 15h00 à 18h40.
- Mardi 21 juillet de 9h00 à 12h00.

3 L'ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

3.1 OBSERVATIONS ET THEMES ABORDES PAR LE PUBLIC

3.1.1 Fréquentation

On note que :

- 5 924 visiteurs uniques ont consulté le site web.
- 3 308 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation Soit 55.8% des visiteurs.
- 55 visiteurs ont déposé au moins une contribution Soit 0.9% des visiteurs.
- 74 contributions ont été déposées, 66 déposées sur le site et 8 remises à la commission en format papier.
- 7 contributions ont été déposées par une personne anonyme Soit 9.4% des contributions.
- 4 334 téléchargements réalisés.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de téléchargement des principaux documents :

Nom du fichier	Nombre de téléchargement
Avis de consultation du public	297
Les Ormeaux_12_Etude dangers	182
Réunion publique n°1 du 27 avril 2026 - Compte rendu	171
Les Ormeaux_3_Note présentation non technique	160
Les Ormeaux_5_Etude impact	160
Les Ormeaux_7_Etude paysagère Partie 3	155
Les Ormeaux_2_Description projet	154
Les Ormeaux_4_Resume non technique étude impact	154
Les Ormeaux_7_Etude paysagère Partie 2	151
Les Ormeaux_6_Etude écologique	134
Les Ormeaux_7_Etude paysagère Partie 1	133
Les Ormeaux_8_Etude spécifique vestiges	129
Les Ormeaux_16_Bilan concertation	127
Les Ormeaux_22_Comité projet	123
Les Ormeaux_21_Plans masse	119
Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	116

Ministère des Armées	113
Les Ormeaux_14_Maitrise foncière	111
Les Ormeaux_9_Etude acoustique	109
Les Ormeaux_20_Plan ensemble	105
Les Ormeaux_18_Plan_situation	103
Les Ormeaux_15_Consultations	94
Les Ormeaux_17_Envoi résumé non technique et observations	93
Les Ormeaux_10_Etude ombres portées	92
Avis de consultation du public	89
Les Ormeaux_13_Capacites	89
Les Ormeaux_11_Résumé étude dangers	77

3.1.2 Permanences

6 permanences ont été décidées.

Dates	Participation
Vendredi 24 avril : 15h00/18h00	2 visites association Stop éoliennes Sceaux
Mardi 19 mai : 9h00/12h00	1 visite association Stop éoliennes Sceaux
Vendredi 5 juin : 15h00/18h00	4 visites : collectif 12 élus 1+1 personne association Stop éoliennes Sceaux 2 particuliers
Samedi 20 juin : 9h30/12h30	1 visite association Stop éoliennes Sceaux
3 juillet : 15h00/18h40	2 visites : 1 particulière 1 personne association Stop éoliennes Sceaux
Mardi 21 juillet : 9h00/12h00	3 visites : 1 particulière 2 personnes association

3.1.3 Les thèmes

La commission a choisi de synthétiser les observations soulevées par les 74 contributions en les analysant selon les thèmes suivants :

- Concertation, comité de projet, données techniques, photomontages.
- Saturation paysage, avenir de la commune, dévaluation immobilière, foncier agricole.
- Tourisme/patrimoine/musée.
- Pertinence de l'éolien, quelles retombées économiques.
- Biodiversité, santé publique et nuisances.

3.2 PREPARATION DE LA CONSULTATION

Les témoignages d'élus, anciens et en activité, affirment qu'une véritable concertation, telle que préconisée dans le Code de l'environnement n'a pas été respectée. Après l'acceptation de 12 éoliennes, différentes délibérations du Conseil municipal de Sceaux-du-Gâtinais, rejetant toute autre éolienne sur le territoire ont été votées, confirmant toute opposition à de nouveaux projets.

Réponse porteur projet :

Le projet initial composé de 5 éoliennes a fait l'objet d'une enquête publique en 2023 et a reçu un avis défavorable. L'implantation a été retravaillée autour d'un parc composé de 3 éoliennes afin de répondre aux observations émises lors de l'enquête.

Commentaire de la commission :

Les avis, délibérations et engagements avaient été clairement transmis au porteur de projet dès 2009 afin d'exprimer le rejet d'implantation de nouvelles éoliennes. Ces oppositions des assemblées élues ont été renouvelées et rappelées.

3.3 DOSSIER D'ENQUETE

3.3.1 Comité de projet du 17 février 2025

Expression des intervenants :

- L'organisation du comité de projet, les délais d'organisation trop courts, l'absence de présentation en amont de documents, le contenu de la réunion n'ont pas respecté la réglementation afférente ; (« cité « mauvaise préparation »).
- Les délais de convocation n'ont pas permis la présence des élus de l'ensemble des collectivités concernées (communes et EPCI), un collège du comité non représentatif, (absence de nombreux élus, notamment Président de la CC4V ; gestionnaire du site Aquae Segetea).
- Les contenus des documents présentés pendant le comité de projet sont remis en cause car ne comportaient pas de données actualisées ; des documents inadaptés ; données acoustiques, paysagères, patrimoniales, écologiques non actualisées pour le 17/02.
- L'absence de partage de ces documents en amont du comité est soulignée.
- Le processus d'information en amont du comité de projet (janvier), est également remis en cause (présentation du 9 janvier 2025) et des points d'étape non respectés. (« cité, agi à l'envers »).
- Un compte-rendu du comité de projet non validé par les élus présents car non proposé à la relecture.

En conclusion les intervenants ont exprimé :

- Le non-respect des élus, l'absence de concertation.
- Au regard des éléments ci-dessus, un « comité de projet » non qualifié comme tel et opposable.
- La nécessité de considérer un nouveau projet (et non la continuité d'un autre), de nouveaux éléments à prendre en compte, une nouvelle procédure.
- Une reprise du projet à son commencement souhaitée avec un nouveau Pôle Enr en amont du comité de projet à réorganiser.
- La remise en cause des références réglementaires énoncée par Elicio dans le cadre de ses réponses.

Réponses du porteur de projet :

- Celles-ci s'appuient notamment sur la Loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023 qui oblige les porteurs de projets d'énergies renouvelables d'une puissance supérieure ou égale à un certain seuil et situé en dehors d'une zone d'accélération à organiser un comité de projet à leurs frais. Décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 et précise que les exigences réglementaires ont été respectées.

- Sur les délais de convocation du comité de projet : le comité se réunit avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet. (Convocations par lettre recommandée AR à chaque membre obligatoire, quatre semaines avant la tenue du comité).
- Sur l'information avant le comité de projet et transmission préalable du support de Présentation :
 - Convocations au comité de projet mentionnant l'objet de cette étape réglementaire.
 - Expression et observations des participants lors du comité.
 - Résumé non technique de l'étude d'impact envoyé le 25 août 2025 aux mairies de Sceaux-du-Gâtinais et communes limitrophes, à la CC4V.
 - Observations du conseil municipal de Sceaux-du-Gâtinais du 5 septembre 2025, réponses de la société Elicio France le 3 octobre 2025.
- Sur la validation du compte-rendu :
 - Pas d'obligation à transmettre, à la mairie de la commune d'implantation et autres participants, préalablement à la tenue de ce comité de projet le support de la présentation ; CR envoyé au préalable pour validation à la seule Maire de Sceaux-du-Gâtinais, comme exprimé dans le cadre du comité.
- Sur la temporalité du comité de projet et actualisation des données :
 - Organisation d'un comité de projet avant le dépôt de la première demande d'autorisation du projet. huit mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale intervenu le 29 octobre 2025°. Pas de nombre minimal de réunions du comité de projet ni de calendrier particulier autre que sa tenue avant le dépôt de la demande d'autorisation.
- Le comité de projet n'a pas vocation à intervenir une fois l'ensemble des études finalisées et figées :
 - Au moment du comité de projet, les études nécessaires au développement du projet étaient engagées et suffisamment avancées pour permettre la présentation des principales caractéristiques du projet, des variantes étudiées, des enjeux identifiés ainsi que de la démarche d'évitement, de réduction et de compensation, (ERC).
 - « Le fait que certaines études aient ensuite été finalisées, complétées ou mises en forme dans leur version définitive avant le dépôt du dossier relève du déroulement normal d'un projet éolien. (l'article R.211-10 du Code de l'énergie : précise les éléments à présenter lors du comité de projet) ».

Concernant l'étude acoustique, les mesures réalisées ni la validité de l'étude produite dans le dossier d'autorisation environnementale. Le devis signé le 09/09/2025 consistait dans l'intégration d'une nouvelle spécification d'éolienne, afin d'obtenir son plan de bridage conforme aux seuils réglementaires.
- Le compte-rendu de la réunion du 9 janvier 2025, comprenait les corrections de la Maire de Sceaux-du-Gâtinais ainsi que la présentation)
 - Sur l'exclusion du président de la CC4V :
 - La chronologie des échanges relatifs à l'organisation du comité de projet a pu incidemment ne pas permettre la présence du Président de la CC4V pouvant être représenté.
- Sur l'absence de concertation :
 - Chaque membre convié au comité de projet, maire ou président d'intercommunalité, avait été invité à participer en personne ou se faire représenter par un élu.

- Les conditions d'organisation du comité de projet du 17 février 2025 étaient pleinement réglementaires, tant dans le respect des articles du code de l'énergie liés au comité de projet, qu'à « l'esprit d'une concertation avec les élus ».

Observations de la commission

- Le décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 établit les conditions de mise en place des comités de projet pour les installations de production d'énergies renouvelables, en précisant les obligations des porteurs de projets : délais de tenue du comité, participants obligatoires et autres au comité, ordre du jour du comité.
- Les éléments de réponses ci-dessus s'inscrivent dans la réglementation en vigueur.

3.3.2 Pôle Enr

Expression du public

- Le projet des Ormeaux n'est pas la continuité du premier, c'est un nouveau projet qui aurait nécessité la tenue d'un nouveau pôle Enr en amont du dépôt du dossier.
- Au regard des circonstances, un second pôle Enr est requis.

Réponse du porteur de projet

- Le projet éolien des Ormeaux (composé de 3 éoliennes), s'inscrit dans la continuité du projet initial (5 éoliennes) ayant fait l'objet d'une enquête publique en 2023. L'implantation a été retravaillée afin de répondre aux observations émises lors de cette enquête.
Le projet initial a fait l'objet d'une présentation devant le pôle Enr de la Préfecture du Loiret le 15 avril 2021.
- Deuxième Pôle Enr :
 - Le comité de projet de portée réglementaire et la présentation du projet en pôle Enr de la Préfecture, sont deux étapes dissociées.
 - La réalisation d'un second Pôle EnR, tenu postérieurement au comité de projet a été une demande formulée par la Maire de Sceaux-du-Gâtinais lors de la réunion de janvier 2025 en mairie et réitérée lors du comité de projet en février.
 - Présentation par Elicio devant le pôle ENR de la Préfecture le 11 juin 2025.

Observations de la commission

- La présentation au second pôle Enr de juin 2025 souhaitée par la maire de Sceaux du Gâtinais est à souligner.

3.3.3 Qualité des données présentées dans le dossier

Expression des intervenants :

- Des « données naturalistes anciennes », avec « aucune actualisation de l'état initial depuis 2020 ».
- Des « lacunes méthodologiques » dans les inventaires et des protocoles ornithologiques jugés « particulièrement lacunaires », avec des relevés réalisés « en dehors des périodes de présence des espèces migratrices ».
- L'absence de prise en compte des suivis des parcs voisins et des données naturalistes récentes.
- Des photomontages qui ne permettraient pas « de juger de l'intégration paysagère des éoliennes », les éoliennes « se fondant dans les nuages ».

Réponses du porteur de projet :

- Les inventaires « respectent la réglementation en vigueur » et que les données retenues sont « celles disponibles lors du dépôt du dossier ».
- Les lacunes évoquées résultent d'un « aléa technique » et « ne compromettent pas l'évaluation globale des impacts ».
- Les photomontages reflètent les conditions météorologiques rencontrées lors des prises de vue et ne remettent pas en cause leur validité.

Observations de la commission :

- Les contributeurs estiment que le dossier comporte des données incomplètes, erronées ou insuffisamment actualisées.
- Les réponses du porteur de projet reposent principalement sur la conformité réglementaire des études et leur validité au regard des textes en vigueur.
- S'agissant des photomontages, la commission relève que le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres précise que « les conditions météorologiques de prise de vue doivent être optimales afin de rendre compte au mieux du contraste entre les éoliennes au photomontage et le ciel, la photographie devant montrer l'impact indépendamment d'aléas météo ».

3.4 INTERET DE L'EOLIEN

3.4.1 Inefficacité, absence de bénéfices locaux.

Expression des intervenants :

- Les obligations de la commune en matière de fourniture d'énergie renouvelable sont largement remplies.
- L'énergie actuellement produite sur les communes dépasse très largement leurs besoins énergétiques.
- Les subventions accordées n'ont pas eu d'effet sur les factures d'électricité.
- Les éoliennes installées ne fonctionnent pas à temps plein, et sont souvent à l'arrêt.
- Le bénéfice économique est très marginal, voire inexistant pour le territoire.
- Il n'existe pas de prise de courant au pied des éoliennes.
- L'énergie éolienne est intermittente et nécessite en complément l'utilisation de centrales au gaz ou au charbon très émettrices en CO2.
- La vente de l'électricité à prix négatif sur les marchés étrangers interroge sur l'efficacité économique globale du système.
- Les investissements engagés seront supportés par l'ensemble des abonnés avec un impact sur le pouvoir d'achat.

Réponses du porteur de projet :

- Le prix payé par le consommateur dépend d'un ensemble de mécanismes de marché et de fiscalité, et du prix de vente de l'électricité sur les marchés de gros.
- Les situations variables ne signifient pas une absence d'intérêt économique ou énergétique des projets de production renouvelable.
- Les éoliennes fonctionnent en fonction du vent, du temps, des bridages et des maintenances : le projet a fait l'objet d'une étude fondée sur des observations locales qui ont permis de déterminer les estimations de production.

- Les éoliennes sont des installations industrielles soumises à des exigences strictes en matière de sécurité électrique : elles ne peuvent accueillir des installations destinées à recharger les divers appareils de riverains et de citoyens.
- Le projet de data Center d'un Gigawatt s'annonce sur la commune d'Auxy : la puissance est équivalente à celle d'un réacteur nucléaire.
- Le responsable de la gestion du réseau public de transport d'électricité (RTE) assure le pilotage du système électrique national : le phénomène de « foisonnement » qui s'appuie sur la diversité des régimes de vent en France ouvre sur l'interconnexion des parcs éoliens.
- Le projet générera des retombées économiques directes pour les collectivités locales.

Observations de la commission :

- Les objectifs de production électrique font l'objet de programmations régionales et nationales : ils ne se limitent pas aux cantons, aux communautés de communes ou aux communes.
- Les raisons du développement des énergies renouvelables sont actuellement :
 - Réduire notre dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles.
 - S'accompagner d'un allié de taille dans la lutte contre le changement climatique.
 - Atteindre une neutralité carbone ambitieuse.
 - Viser l'autosuffisance énergétique et même l'indépendance sur le marché mondial de l'énergie.
 - Engager un avenir énergétique durable.
- Les profits de la production éolienne ne bénéficient pas qu'aux investisseurs : les différentes taxes (CVAE, IFER...) sont reversées aux collectivités territoriales.
- Le coût moyen du soutien à l'énergie éolienne pour un ménage consommant 2,5 MWh par an est de 1€ par mois soit 12 € par an (source CRE- 2018).

3.4.2 Choix des éoliennes

Expression des intervenants :

- Les machines hautes de 180 m vont amplifier l'impression de saturation visuelle.
- Les trois éoliennes, plus hautes et plus proches vont accentuer les nuisances sonores.
- Un seul modèle d'éoliennes (Enercon 138) répond aux exigences de l'armée exprimées le 1er septembre 2025 : le promoteur a laissé croire depuis le dépôt de son dossier (octobre 2025) qu'il propose un choix entre 3 modèles.
- Le gigantisme des éoliennes entraîne une pollution à plusieurs niveaux : support, extraction, construction, entretien, nettoyage, risques...

Réponses du porteur de projet :

- La hauteur des éoliennes résulte des caractéristiques des technologies actuelles : la productivité est améliorée, et un nombre restreint de machines permet d'atteindre le même niveau de production.
- Le niveau sonore de l'éolienne ne dépend pas uniquement de sa hauteur, mais aussi de ses caractéristiques acoustiques, de la distance aux habitations, des conditions météorologiques, de la topographie et des éventuelles mesures de limitation du fonctionnement.

- La proposition de 3 éoliennes de 180 m a été fait dans la constitution du dossier dans l'attente des autorisations administratives et la sécurisation des conditions techniques et économiques.
- L'avis conforme et réglementaire de l'armée, émis le 7 mai 2026 conclut à une hauteur totale de 168,90m (modèle Enercon E138).
- 95 % de la masse totale des nouvelles éoliennes, tout ou partie des fondations incluses devront être réutilisables ou recyclables.

Observations de la commission :

La commission prend acte.

3.4.3 Coût du démantèlement :

Expression des intervenants :

- Deux retours d'expérience de démantèlement de parcs à Sallèles Limousis (Aude) en 2010 et Plouvien (Finistère) en 2025 présentent un coût variant de 45 k€ à 200 k€ : la provision de 150 k€ paraît insuffisante.
- La question de la charge du démantèlement se pose en cas de faillite du promoteur ou de sa maison-mère.
- Les recyclages, qui ne semblent pas être encore au point, offrent des vertus écologiques loin d'être prouvées.

Réponses du porteur de projet :

- L'article L515-46 du Code de l'environnement prévoit l'obligation pour l'exploitant de constituer les garanties nécessaires au démantèlement et à en ré-évaluer périodiquement le montant en tenant compte de l'inflation.
- Le retour d'expérience d'un démantèlement par l'entreprise Eolise montre que l'intégration de la valorisation des matériaux par leur revente rend cohérent le coût de l'opération avec le montant de la garantie financière provisionnée.
- L'article L514-46 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas de défaillance de l'exploitant, « la société mère de ce dernier sera responsable du démantèlement et de la remise en état ».
- Les promesses de baux et les baux emphytéotiques signés avec les propriétaires des parcelles contiennent des clauses destinées à encadrer l'obligation de démantèlement de l'exploitant : cette responsabilité ne repose que sur l'exploitant, sans possibilité de transfert de responsabilité à des tiers.

Observations de la commission :

- Le démantèlement des éoliennes fait l'objet de réglementations exigeantes avec notamment le décret n° 2011 985 du 23 août 2011.
- En cas de disparition juridique de l'exploitant, c'est le préfet qui appelle les garanties financières et qui met en œuvre le démantèlement du parc éolien.
- La valeur marchande des matériaux est une notion à ne pas négliger lors du démontage d'une éolienne.

3.5 **ENVIRONNEMENT**

3.5.1 **Atteintes faune**

Expression des intervenants

- Ceux-ci soulignent une exposition certaine de la faune sauvage (Chauves-souris, Oiseaux) aux risques de collision avec les pales. (référence aux chiffres nationaux de mortalité des deux espèces et des insectes).
- Il est cité le risque modéré à fort de collision pour cinq espèces de chiroptères, relevé par l'étude d'impact.
- De nouvelles espèces d'oiseaux sont depuis quelques années installées sur ce territoire qui est également un couloir migratoire, présence de rapaces dans les bosquets.
- La plaine du Gâtinais est un territoire à forts enjeux pour les busards avec des aires de nidifications plus fréquentes.

S'agissant des aspects techniques du dossier :

- Il semble être constaté par les associations une maîtrise insuffisante de l'impact sur la biodiversité.
- Ceci peut concerner notamment les espèces protégées à enjeux forts et modéré, ainsi que les espèces vulnérables.
- Le fait que le système de bridage protégerait 80 % de l'activité des chiroptères paraît aléatoire et inacceptable s'agissant de devoir supporter des « pertes » à hauteur de 20 %.
- Des données sur l'étude de l'avifaune paraissent obsolètes (5 ans) ; évolutions non prises en compte ; référence est faite aux données LPO régulièrement actualisées, du PNR du Gâtinais situé à 10 kms et de la DREAL CVL sur l'installation de nouvelles espèces.
- Les publications des chiffres de mortalité des parcs voisins ne seraient pas prises en compte.
- L'étude ornithologique produite en dehors de la présence des espèces migratrices est remise en cause.
- Une question est posée sur les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ainsi que la dérogation « espèces protégées » n'est pas instruite bien qu'obligatoire.
- Il est évoqué une absence de mesures préventives, insuffisance des mesures ERC ; état initial chiroptérologique sous-estimé, mesures de réduction proposées insuffisantes pour les espèces à enjeu.
- En conséquence, une association préconise une étude d'impact actualisée avec prise en compte des conditions liées aux gabarits proposés.
- Une interrogation porte sur le contrôle de bridage et sa neutralité, jugé fréquemment insuffisant pour la protection des chauves-souris.
- La hauteur de garde au sol est remise en cause : une protection efficace reposerait pour les rotors au-dessus de 90m, une garde au sol supérieure à 50m.

Réponses du porteur de projet

- Celui-ci précise la réalisation d'un inventaire naturaliste sur plusieurs saisons. Espèces nicheuses, migratrices et hivernantes ont été recensées, ainsi que leurs activités sur site, afin d'évaluer les incidences potentielles du projet.
- Il confirme la réalisation des inventaires pendant la période des migrations.

- Sur ce sujet, il se réfère au Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 : durée de validité des inventaires, 5 ans (échéance du 11/11/2025, dossier déposé le 29 octobre 2025).
- Il s'appuie sur les recommandations du guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parc éolien terrestre.
- Les risques potentiels font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et suivi, dispositifs de bridage ; mise en place des mesures ERC, ainsi qu'un suivi post-implantation permettant, si nécessaire, d'adapter les paramètres de fonctionnement des machines.
- Le contrôle des bridages est réalisé par les inspecteurs des Installations classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) tous les 3 à 5 ans.
- Les autres mesures portent sur une garde au sol de 30 m minimum, des grilles anti-intrusions dans les aérations des nacelles, sols minéraux, des plates-formes, paramètres bridages renforcés suite avis MRAe sur une période de forte activité, juillet à septembre ; une couverture supérieure à 85,7 % ; impact résiduel faible.
- S'agissant de la garde au sol : il s'agit de tenir compte des habitats de l'ensemble des espèces (certains sont situés à faible hauteur).
- Sur les taux de mortalité des parcs voisins, au dépôt du dossier, un seul suivi de parc voisin réalisé mais absent du site de la Dreal.
- La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées prévue à l'article L.411-2 du Code de l'environnement n'est pas requise dans le cadre de ce projet.

Observations de la commission

- S'agissant des inventaires, le porteur de projet était bien dans les délais ; toutefois, seuls 12 jours séparaient la date de dépôt du dossier de l'échéance de la validité de ceux-ci. Le décret cite « moins de 5 ans ».
Afin d'éviter toute suspicion et afin de présenter des données fiables au regard des évolutions climatiques, de la proximité des autres parcs éoliens, il aurait été nécessaire de procéder en amont à cet inventaire.
- Les données LPO et PNR du Gâtinais ainsi que de la Dreal auraient par ailleurs pu être exploitées.

3.5.2 Atteintes paysagères

Expression des intervenants :

- Ceux-ci s'inquiètent de la dégradation du paysage et du cadre de vie eu égard à la quantité d'éoliennes en proximité des villages et des habitations.
- La multiplication, voire la concentration des parcs engendre une saturation de la plaine et du paysage, une dénaturation de la campagne, un paysage uniforme.
- Le positionnement annoncé des nouvelles éoliennes contribue à développer un sentiment d'encerclement des hameaux, voire un sentiment d'enfermement.
- S'y ajoute la pollution lumineuse due au balisage nocturne.
- Ceci procède d'une aggravation d'un préjudice paysager déjà existant, « un seuil d'acceptabilité paysagère atteint ».
- La préservation des territoires ruraux, leurs identités notamment patrimoniales sont menacées.

Eléments techniques du dossier :

- Le réalisme des photomontages est fréquemment mis en doute, s'agissant de la question des angles, des plans, l'absence de perception (notamment lors d'analyse de l'étude paysagère par une association).
- L'indice actuel d'occupation des horizons est souligné ; 193°-200°, porté par trois parcs en exploitation et sept accordés.
- L'impact du projet paraît minimisé dans certains hameaux ; il aurait été nécessaire de procéder à un travail plus approfondi (vues en proximité, travail d'insertion), et préciser les impacts pour chacun.

Réponses du porteur de projet :

- Pour l'ensemble des questionnements, le porteur de projet renvoie à l'étude d'impact du projet, à son étude paysagère s'agissant des cas particuliers de hameaux, (parties 1 et 2), concernant notamment les photosimulations, l'analyse des perceptions, et au mémoire en réponse à la MRAe.
- Selon lui, l'effet de saturation n'est qu'une perception ; il renvoie aux photomontages de l'étude paysagère qui intègrent l'ensemble de l'existant et ceux à venir pour une appréciation réelle de la visibilité du projet.
- La réalisation des photomontages résulte de méthodologie nationale décrite dans le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres, « les points de vue doivent être représentatifs des enjeux paysagers identifiés et non exhaustifs ».
- Il confirme la prise en compte des contraintes techniques, environnementales, touristiques et réglementaires.
- S'agissant du balisage lumineux, il cite les obligations réglementaires de la sécurité aérienne civile et militaire.
- Réf des seuils : une étude de la Diren Centre « éoliennes et risques de saturation visuelle » 2007 qui reprend les indices d'occupation de l'horizon et indices de respiration.
- Indice de densité : calculé sur un rayon 5 kms et non 10. Il cite une divergence de méthode ; Il rappelle les études spécifiques, les distances réglementaires, les mesures ERC.
- Il souligne que le parc est une extension limitée de 3 éoliennes et non un nouveau parc.
- Son dimensionnement est modeste à l'échelle du système national.
- Le projet s'appuie sur une logique de regroupement avec l'existant.
- En conséquence, les effets perceptibles éventuels de saturation visuelle peuvent être réels mais le projet se superpose aux angles déjà occupés par les parcs Energies du Gâtinais ; le porteur de projet considère donc quasi nulle son influence sur l'indice d'occupation des horizons et sur l'espace de respiration ».
- Le projet ne participe donc à aucun encerclement supplémentaire, avec un faible impact sur l'indice des horizons d'un territoire déjà occupé (+8°).

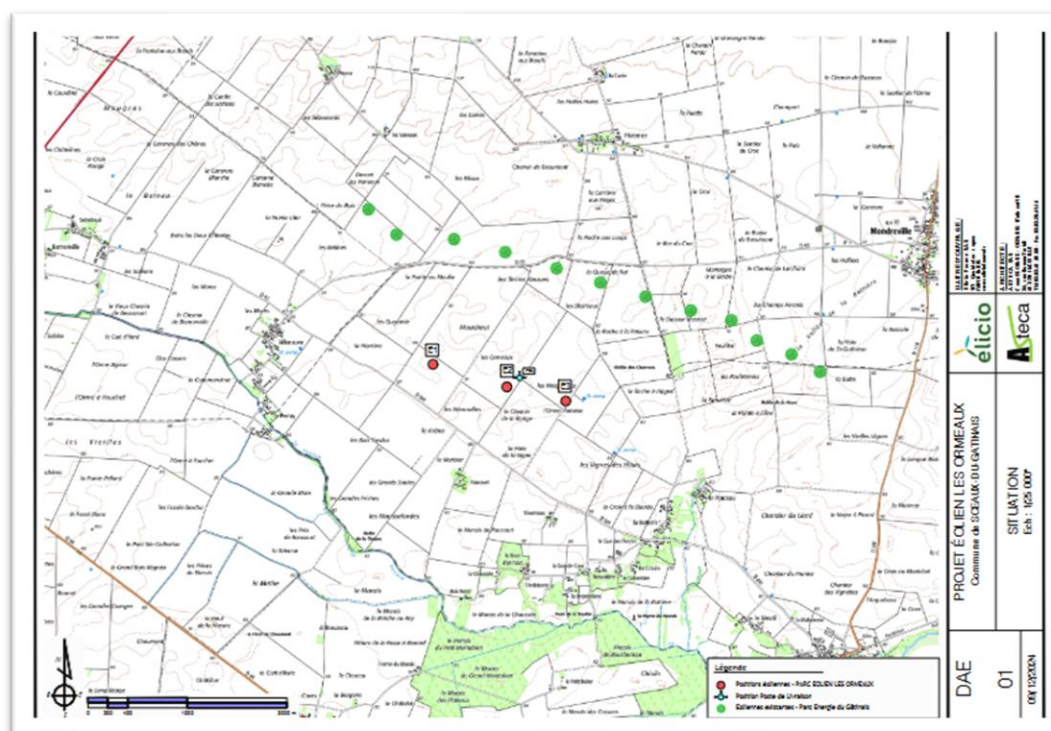
Observations de la commission d'enquête

- S'agissant de la référence des seuils, d'autres études régionales sont susceptibles d'apporter des données plus récentes ; ex : Hdf 2019.
- S'agissant d'encerclement, il est à noter que des jurisprudences voient à présent le jour afin de faire annuler des décisions préfectorales (ex : CAA Nancy, arrêt du 3 avril 2025)

Le phénomène de saturation visuelle est dorénavant un concept essentiel dans le contentieux des parcs éoliens.

- Le porteur de projet cite un impact mineur du projet au regard de son nombre d'éoliennes, de leur positionnement. Toutefois, si les impacts sont faibles, ils seront effectifs. Les craintes des intervenants sont légitimes et compréhensibles.

Nous rappelons que la transformation du paysage, la modification du cadre de vie sont bien réels et entraîne une nouvelle perception du territoire, tant sociale que culturelle.



3.5.3 Perte de valeur immobilière

Expression des intervenants :

- Ceux-ci font part d'une forte inquiétude quant à la décote éventuelle de leurs biens immobiliers, dans les cas de revente, ou dans les cas d'intégration dans les successions.
- Il est évoqué une dévaluation immobilière d'environ 25 à 30 % due aux différentes nuisances évoquées ci-dessus et une perte d'attrait pour les biens du territoire.
- Une observation cite la raréfaction des offres, des actes notariés, impliquant une dévaluation immobilière également de 25 %.
- Des remarques portent sur des études relatives aux valeurs foncières des biens qui présenteraient des références obsolètes, inadaptées au contexte local ; notamment étude Ademe contestée (réaction à la réponse de l'entreprise Elicio dans le registre).
- La dévaluation des biens dans un rayon de 5 kms et au-delà seraient de 1 à 2 % voire nulles : Il est jugé que ces références ne concernent pas le présent projet à traiter indépendamment.
- En conséquence, compte tenu d'une paupérisation de la population liées à la perte de patrimoine ; il s'agirait d'associer responsabilisation et indemnisation des propriétaires.

- Différentes jurisprudences sont évoquées dont les aboutissements ont favorisé la reconnaissance de dévalorisation de biens immobiliers (30 à 40 %) et indemnisation, diminution de taxe foncière...

Réponses du porteur de projet :

- Le porteur de projet renvoie à la lecture de l'étude d'impact.
- S'agissant d'autres études, les conclusions de celles-ci sont variables.
- Il s'agit de tenir compte des prix de vente réels, non affichés, du fait que la valeur d'un bien dépend de nombreux facteurs locaux et individuels.
- L'étude Ademe est citée ; celle-ci reprend une variation minimale dans un rayon 5 km, voire nulle au-delà ; soit 1,5 % (variation des prix en secteur rural 10/20 %).
- L'impact des éoliennes est comparable à celui d'autres infrastructures (lignes haute tension, antennes relais..).
- Les dévaluations systématiques sont fantaisistes. Aucun élément objectif en faveur d'une dépréciation immobilière.
- Autres références : un sondage d'opinion ; craintes estompées, pas d'impact sur la valeur immobilière pour une majorité de personnes.
Des chiffres de finances publiques relatifs aux valeurs foncières indiquent une décorrélation éventuelle du coût de l'immobilier avec le projet, avec une courbe fluctuante du prix du m² sur 10 ans.
Deux jurisprudences aux conclusions différentes ; le préjudice financier est donc aléatoire.

Le porteur de projet précise qu'il s'appuie sur des données d'expert scientifique, en toute neutralité au regard des critiques énoncées ci-dessus.

Observations de la commission d'enquête

- Il apparaît que la décote de la valeur immobilière est un élément fluctuant qui ne repose pas uniquement sur la proximité de parc éolien, à l'équivalence d'autres infrastructures.
- Il s'agit de tenir compte d'un contexte multifactoriel, très localisé, sans toutefois négliger le fait que la perception des impacts négatifs sur un territoire surdoté en éolien, tels les effets visuels, la concentration, l'encerclement, peut à l'évidence freiner les projets d'achat.
- En cela les chiffres des décotes allant de 1,5 % à 30-40 % à certains endroits peuvent être pris en compte avec l'appui d'expertises scientifiques.
- A ce stade, la hauteur des éoliennes à 125-130 m, en nombre supportable, ne semble pas être un critère de dévalorisation des biens. Les hauteurs de projets éoliens à 180 m, à terme 240 m, la concentration de parcs éoliens sont susceptibles toutefois de justifier de nouvelles réflexions.
- S'agissant de l'Ademe, la commission rappelle que l'Agence intervient en toute neutralité et produit des études appuyées sur des expertises scientifiques.

3.5.4 Dégradation voiries et chemin

Expression des intervenants :

- Ceux-ci interrogent sur la dégradation des chemins et voiries due à la fréquentation des camions et livraisons des matériaux, dont la réparation serait à la charge du contribuable.

Réponse du porteur de projet

- Un état des lieux sera réalisé en amont des travaux, avec prise en charge en aval par Elicio de la remise en état des chemins et voiries.

Observations commission d'enquête

- La commission prend acte.

3.5.5 Atteinte au tourisme, au patrimoine, à l'histoire, au musée

Expression des intervenants :

- Le projet éolien porterait atteinte à l'attractivité touristique et au patrimoine historique du territoire. Les observations portent principalement sur le site archéologique d'Aquae Segetae et son futur musée, dont la mise en valeur serait compromise par la présence d'éoliennes à proximité.
- Plusieurs contributions soulignent également les effets du projet sur les paysages et les covisibilités avec les clochers et monuments historiques des communes voisines, dans un contexte déjà marqué par la présence de nombreux parcs éoliens.
- Des participants craignent une baisse de l'attractivité touristique du territoire, susceptible d'affecter les hébergements touristiques, les activités de découverte et, plus largement, l'image du Gâtinais.
- Les observations font également état de la forte opposition exprimée par plusieurs élus locaux (député, président de la communauté de communes, maires), qui considèrent que le projet éolien est en contradiction avec les importants investissements publics engagés pour la valorisation du site archéologique d'Aquae Segetae et le développement du futur musée comme levier d'attractivité touristique.

Réponses du porteur de projet :

- Le porteur de projet indique avoir réduit le parc de cinq à trois éoliennes afin de limiter les incidences sur le patrimoine et le paysage, notamment en augmentant la distance avec le site d'Aquae Segetae et en supprimant les éoliennes les plus visibles. Il rappelle que le projet présenté constitue une version modifiée, élaborée à la suite de l'avis défavorable rendu lors de la première enquête publique, afin de prendre en compte les principales critiques formulées, notamment celles relatives au futur musée du site d'Aquae Segetae.
- Il s'appuie sur les études paysagères, les analyses de covisibilité et l'étude relative aux vestiges archéologiques pour conclure à des impacts faibles à modérés sur le site, le futur musée et les monuments historiques. Il souligne que les covisibilités identifiées demeurent limitées, dans un paysage où des éoliennes sont déjà perceptibles. Enfin, il considère qu'aucune étude scientifique ne démontre de lien entre la présence d'éoliennes et une baisse de fréquentation touristique.

Observations de la commission :

- La commission relève que le projet de musée Aquae Segetae est le fruit d'une démarche engagée depuis de nombreuses années et qu'il a nécessité d'importants investissements publics, de l'ordre de 9 M€ selon les contributions. Les élus locaux le présentent comme un projet structurant pour le développement culturel et touristique du territoire. Malgré les évolutions apportées au projet éolien, avec une réduction de cinq à trois éoliennes et un éloignement du site archéologique porté à environ 4,8 km, son implantation dans un territoire déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens constitue un point de

vigilance majeur pour la préservation du cadre paysager et la valorisation du site d'Aquae Segetae et de son futur musée.

3.5.6 Nuisances liées à la santé publique

Expression des intervenants :

- La grande visibilité de mâts de 180 m à 200 m.
- Les bruits, les vibrations et les effets visuels générés peuvent avoir un impact sur la qualité de vie.
- Il existe des préoccupations légitimes concernant les troubles du sommeil, le stress et la gêne ressentie à proximité de ces installations.
- L'étude acoustique conclut à un impact sonore brut qualifié de « fort », or les bourgs et hameaux abritent une population résidente qui a précisément choisi ce cadre rural pour sa tranquillité.
- La présence d'éoliennes impacte la santé.
- L'ajout de nouvelles éoliennes encore plus hautes et plus proches, ne ferait qu'accentuer les nuisances sonores et l'aspect visuel.
- Le paysage calme et dégagé, sans aucune pollution visuelle et sonore va disparaître.
- Le hameau de Paucourt est le plus impacté, visuellement, acoustiquement par la proximité.
- Le projet est trop près des habitations, trop haut, apportant bruit et impactant les vues.
- Le projet porte préjudice à la sûreté du système électrique (dont le blackout).
- Les flashes rouges rendent les nuits infernales (c'est-à-dire proches de l'enfer).
- Avec trop d'éoliennes, des troubles des ondes pour le téléphone et la télé sont à craindre.
- Le syndrome éolien, reconnu par la justice, n'est pas une vue de l'esprit, cependant il est nié pour ce projet.
- Les infrasons affectent le cerveau.
- Le bruit est une nuisance qui a été aggravée par la modification de la législation.

Réponses du porteur de projet :

- Les champs magnétiques générés par les équipements d'un parc éolien sont très faibles : l'éolienne la plus proche est à 995 m des habitations.
- L'étude acoustique, réalisée conformément aux prescriptions en vigueur, conclut au respect des seuils réglementaires.
- L'avis de l'Agence Régionale de Santé considère que les mesures prévues permettraient de garantir la maîtrise des impacts acoustiques du projet et est favorable sous réserve de leur mise en œuvre effective.
- Le balisage lumineux nocturne répond à une obligation réglementaire liée à la sécurité aérienne civile et militaire.
- Les études scientifiques et les expertises conduites par les autorités sanitaires n'ont pas mis en évidence d'effet sanitaire dans le respect des distances et seuils acoustiques respectés.
- Les gestions et coordinations entre les différentes sources de production d'électricité relèvent de la responsabilité de RTE qui a pour rôle d'arbitrer, de brider les EnR si nécessaire, d'utiliser le stockage, afin d'éviter tout épisode de « blackout ».
- Avant toute autorisation, un projet éolien fait l'objet de consultations auprès des services compétents, notamment en matière de télécommunications et radiocommunications :

L'ensemble des contraintes de servitudes radioélectriques ont été intégrées au projet, et aucun avis défavorable n'a été émis.

- A ce jour, aucune étude scientifique rigoureuse n'a prouvé de lien direct entre les éoliennes et des effets néfastes de la santé : l'Académie nationale de médecine en France (2006) a conclu en l'absence de preuve d'un « syndrome éolien ».

Observations de la commission :

- Concernant le « syndrome éolien », il a été démontré que certaines études menées ont été réalisées sur des animaux ne ressentant pas les infrasons comme des humains.
- Les émissions sonores sont très réglementées par l'arrêté ICPE du 26 août 2011, applicable depuis le 1^{er} janvier 2012 à l'ensemble des parcs français.
- Les textes fixent les seuils à 35 décibels dans les zones à émergences réglementées ainsi que les valeurs maximums admissibles : 5 dB le jour et 3 dB la nuit (de 22 h à 7 h du matin).
- En cas d'impact sonore plus important que les seuils autorisés, le développeur peut installer des dentelures sur les pales pour réduire l'impact de façon significative.

3.5.7 Consommation agricole

Expression des intervenants :

- Dans un territoire rural où l'agriculture constitue l'activité économique structurante, l'artificialisation, même limitée en surface, de terres productives au profit d'une infrastructure industrielle pose une question d'arbitrage que l'indemnisation ne résout pas.

Réponses du porteur de projet :

- Les éoliennes n'entraînent qu'une consommation limitée de foncier et l'activité agricole est maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc.
- A l'issue de celle-ci, les installations sont soumises à des obligations réglementaires de démantèlement et de remise en état des terrains.

Observations de la commission :

La commission prend acte.

3.5.8 Crainte de désertification

Expression des intervenants :

- La présence des éoliennes dans ce secteur apportera, entre autres, des nuisances visuelles et la baisse de la valeur immobilière des maisons : la transmission du bien ou sa vente ne pourront plus se faire.
- L'implantation des éoliennes programme la désertification et donc la mort du village : personne ne veut vivre et élever ses enfants au milieu d'un champ de métal.

Réponses du porteur de projet :

- Le projet des Ormeaux a été revu à la baisse par rapport à sa version initiale, passant de cinq à trois éoliennes afin de limiter ses incidences paysagères et environnementales.

Observations de la commission :

- La notion de perte de valeur de l'immobilier est considérée au point 3.5.3.
- La désertification d'un village désigne le déclin démographique et la perte des services de proximité : les projets structurants de la Communauté des communes des 4 vallées développés dans le bulletin de l'été 2026 s'opposent à cette image.

3.6 AVIS FAVORABLES

Les interventions énoncées ci-dessus traduisent un avis majoritairement défavorable au projet éolien des Ormeaux. Toutefois, il est à noter que des contributeurs se sont exprimés en sa faveur mettant en avant plusieurs aspects :

- Sa réponse au mix énergétique attendu au niveau national, dans le cadre de l'accélération des Enr et dans un objectif de souveraineté énergétique.
- Sa réponse à un nucléaire vieillissant et désormais fragilisé par le dérèglement climatique.
- Le renforcement de l'économie locale grâce aux retombées fiscales, utiles au développement de services publics.
- La production de nouveaux emplois sur le territoire grâce à l'activité générée pendant les travaux, l'apport de nouvelles compétences requises pour les différentes interventions, une opportunité pour les entreprises locales.
- Son intégration paysagère au regard des études réalisées, sans dévaluation immobilière.

Remerciements du porteur de projet.

La commission prend acte.

4 CONCLUSIONS

4.1 DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

La commission relève que la participation s'est distinguée par la qualité des contributions. La majorité des observations ont été déposées par des élus, des associations ou des particuliers connaissant bien le territoire et ayant étudié le dossier. Plusieurs contributions étaient accompagnées de pièces jointes très techniques. L'ensemble des observations, des pièces jointes et des réponses du porteur de projet représente plus de 200 pages.

Le projet soumis à la présente consultation a été modifié par rapport au projet précédent, qui avait fait l'objet d'un avis défavorable de la commission d'enquête. Le nombre d'éoliennes a été réduit de 5 à 3, leur implantation a été revue et plusieurs études ont été complétées. Ces évolutions n'ont toutefois pas convaincu les riverains. Une partie importante des contributeurs s'interroge sur les raisons ayant conduit le porteur de projet Elicio à poursuivre la procédure malgré l'avis défavorable rendu lors de la précédente enquête publique.

4.2 LES PRINCIPAUX SUJETS ABORDES

4.2.1 Acceptabilité du projet

L'acceptabilité du projet constitue un thème récurrent des observations. La commission relève que les élus qui se sont exprimés au cours de la consultation (député, présidents de communautés de communes, maires, conseillers municipaux) ont tous fait part de leur

opposition au projet. Plusieurs contributions estiment que le territoire a déjà largement contribué au développement de l'énergie éolienne.

4.2.2 Paysage

Les questions paysagères ont été largement abordées. Les contributeurs mettent en avant la concentration des parcs existants ou autorisés, la saturation du territoire et le phénomène d'encerclement qu'ils estiment subir. Le porteur de projet rappelle que le projet a été réduit, que les effets cumulés ont été étudiés et que l'insertion paysagère a fait l'objet d'une analyse spécifique.

4.2.3 Patrimoine et tourisme

Le patrimoine a également fait l'objet de nombreuses observations. Les contributions portent principalement sur le site archéologique d'Aquae Segetae, le futur musée et les investissements engagés depuis de nombreuses années pour sa valorisation. Elles évoquent les incidences sur le tourisme et sur les perspectives paysagères. Le porteur de projet rappelle avoir modifié son projet afin d'en réduire les impacts.

4.2.4 Biodiversité

Les enjeux liés à la biodiversité ont également été largement abordés. Les observations portent notamment sur l'actualité des inventaires, la prise en compte des données récentes concernant l'avifaune et les chiroptères ainsi que sur les effets cumulés avec les autres parcs. Les réponses du porteur de projet s'appuient sur les études réalisées, les mesures ERC et le respect des prescriptions réglementaires.

4.2.5 Documents de planification et politique énergétique

Plusieurs observations portent également sur la compatibilité du projet avec les documents de planification et les orientations nationales et régionales en matière d'énergie. Elles font notamment référence au SRADDET et à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Plusieurs contributeurs considèrent que les objectifs de développement de l'éolien sont déjà atteints sur le territoire. Le porteur de projet indique que le projet demeure compatible avec l'ensemble de ces documents et rappelle qu'aucune disposition ne s'oppose au développement d'un nouveau parc sur ce secteur.

4.2.6 Des échanges souvent techniques

La commission relève que cette consultation s'est distinguée par des échanges techniques portant sur les études du dossier, les données environnementales, les documents de planification et les aspects réglementaires. Les réponses du porteur de projet s'appuient principalement sur les études produites dans le dossier, les avis des services consultés et le respect des prescriptions réglementaires, tandis que de nombreuses observations portent davantage sur l'opportunité du projet et son insertion dans le territoire. La commission n'a pas vocation à arbitrer les divergences d'ordre scientifique ou technique qui subsistent entre les différents intervenants. Elle a veillé à ce que chaque observation fasse l'objet d'une réponse du porteur de projet et soit portée à la connaissance du public.

4.3 **BILAN**

Au terme de la consultation, la commission constate que le porteur de projet a apporté des réponses argumentées aux nombreuses questions soulevées par le public. Si ces réponses permettent d'éclairer de nombreux aspects techniques du projet, elles n'ont toutefois pas mis fin aux interrogations exprimées sur plusieurs sujets.

La commission note également que les débats n'ont pas porté uniquement sur les caractéristiques techniques des trois éoliennes projetées. Les observations portent plus largement sur l'opportunité du projet dans un territoire déjà fortement équipé en éoliennes, ses incidences sur les paysages et le patrimoine, en particulier autour du site d'Aquae Segetae, ainsi que sa cohérence avec les orientations de développement portées par les collectivités locales.

La commission relève que malgré les évolutions apportées au dossier et les réponses détaillées d'Elicio, les positions exprimées au cours de la consultation sont restées défavorables en grande majorité.

Le 11 août 2026 à Orléans

VERNAY Michel

LELU Pascale

BOUILLON Sébastien

Président
de la Commission d'Enquête

Membre titulaire
de la Commission d'Enquête

Membre titulaire
de la Commission d'Enquête

Signé : VERNAY Michel

Signé : LELU Pascale

Signé : BOUILLON Sébastien